

Loi n° 4-95

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures

Article premier

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1° de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Article 2

Les articles 1, 4, 13 (1^{er} alinéa), 20 et 22 (1^{er} alinéa) du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* - Sont soumises à agrément administratif, « la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise « en centre emplisseur.

« L'agrément de reprise en raffinerie..... gaz.

« L'agrément de reprise en centre emplisseur.....

« administrative.

« Est également soumis à agrément l'exercice de l'activité « d'importateur des hydrocarbures raffinés suivants : le « super-carburant, le super sans plomb, l'essence, le pétrole lampant, « le carburacteur, le gasoil, les fuels oils et les gaz de pétrole liquéfiés.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est subordonné à la « possession par l'importateur de moyens de réception et de stockage « de nature à lui permettre de remplir ses obligations légales et « réglementaires. »

« *Article 4.* - Les repreneurs en raffinerie et les importateurs « d'hydrocarbures raffinés sont tenus..... en tous produits.

« Toutefois, le stockage dans leur dépôt, de produits appartenant « à d'autres repreneurs ou importateurs peut leur être imposé,.... « qui fixe le montant des frais de stockage. »

« *Article 13 (1^{er} alinéa).* - L'insuffisance de capacité des « locaux de stockage que les repreneurs en raffinerie et les « importateurs d'hydrocarbures raffinés sont tenus de posséder,.. « par les agents verbalisateurs. »

« *Article 20.* - Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams « tout raffineur ou importateur d'hydrocarbures raffinés qui « livre..... de la même peine. »

« *Article 22 (1^{er} alinéa).* - Sans préjudice des poursuites..... « de l'agrément accordé au repreneur en raffinerie ou « en centre emplisseur ou à l'importateur contrevenant, pour une « durée....., la durée de la suspension est portée à « trois mois. »

Dahir n° 1-95-151 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 1-95 abrogeant le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 1-95 abrogeant le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1416 (13 juillet 1995).

Fait à Rabat, le 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Pour contresing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
**

Loi n° 1-95

abrogeant le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical

Article unique

Est abrogé le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical.

Dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, adoptée par la Chambre des représentants le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

Fait à Rabat, le 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Pour contresing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
**

Loi n° 34-94

relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour

Article premier

La présente loi est applicable aux propriétés agricoles situées à l'intérieur :

1° des périmètres d'irrigation délimités conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;

2° des périmètres de mise en valeur en bour délimités conformément aux dispositions de la loi n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995).

Article 2

Il est institué dans les périmètres visés à l'article premier ci-dessus, une superficie minimum d'exploitation en deça de laquelle les propriétés agricoles qui y sont situées ne peuvent être divisées ni en droit ni en fait.

Dans les périmètres d'irrigation, la superficie minimum d'exploitation est fixée à cinq hectares.

A l'extérieur des périmètres d'irrigation, la superficie minimum d'exploitation est définie comme une superficie suffisante pour dégager un revenu permettant de couvrir la rémunération, calculée sur la base du salaire annuel minimum agricole garanti, de deux travailleurs agricoles.

La superficie minimum d'exploitation visée à l'alinéa précédent est fixée par voie réglementaire dans chaque zone, compte-tenu des potentialités agricoles de cette dernière.

Article 3

Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont considérées comme constituant une seule propriété :

1° Les parcelles faisant l'objet d'un seul titre foncier ou d'une seule réquisition d'immatriculation ;

2° Les parcelles non immatriculées, ni en cours d'immatriculation contiguës ou séparées par une limite naturelle ou une voie de communication et appartenant au même propriétaire ou groupe de copropriétaires.

Article 4

Sont interdits :

- sur les propriétés visées à l'article premier ci-dessus, dont la superficie totale est supérieure à la superficie minimum d'exploitation, tout acte de disposition, de partage, ou de jouissance, et tout acte de location, ayant pour effet la création de parcelles d'une superficie inférieure à la superficie minimum d'exploitation ;
- sur les propriétés visées à l'article premier ci-dessus, dont la superficie totale est égale ou inférieure à la superficie minimum d'exploitation, tout acte de disposition, de partage, de jouissance, et tout acte de location, ayant pour effet de réduire cette superficie.

Toutefois, ces actes peuvent être autorisés par l'administration lorsque la parcelle à distraire de l'ensemble de la propriété sert à la création ou à l'extension d'entreprises non agricoles.

Les interdictions posées par le présent article ne sont pas opposables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5

Les immeubles en indivision dont le partage est interdit en vertu de l'article 4 ci-dessus, doivent être exploités selon l'un des modes suivants :

- Soit de façon collective par tous les indivisaires ;
- Soit à tour de rôle par un ou plusieurs indivisaires avec ou sans contre-partie ;
- Soit par une tierce personne ayant la qualité de gérant ou locataire.

Les décisions de la majorité des indivisaires sont obligatoires pour la minorité, à condition que la majorité représente les 3/4 de l'immeuble en indivision.

Si la majorité n'atteint pas les 3/4, les indivisaires peuvent recourir au juge qui décide ce qu'il voit utile pour l'intérêt des indivisaires et pour l'intérêt général.

Le juge, dans ce cas, peut désigner un administrateur qui se chargera de la gestion de l'immeuble en indivision.

Article 6

Lorsqu'un partage d'immeubles entre indivisaires est susceptible d'entraîner des morcellements contraires aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les intéressés peuvent s'entendre pour que ne soit admis au partage qu'un nombre d'indivisaires fixé d'accord parties de telle manière que soient respectées lesdites dispositions.

Les indivisaires qui n'ont pas été admis au partage sont remplis de leurs droits soit sur d'autres biens, soit, à défaut ou en cas d'insuffisance de ces derniers, au moyen d'indemnités en espèces.

Les indivisaires débiteurs de ces indemnités peuvent obtenir des organismes de crédit agricole un prêt en vue de leur paiement total ou partiel. Le taux d'intérêt de ces prêts n'est supporté qu'à concurrence de 6% par les emprunteurs, le surplus étant à la charge de l'Etat.

Article 7

Tout copropriétaire d'un immeuble dont le partage est interdit en vertu de la présente loi peut saisir le tribunal compétent d'une demande tendant à sa vente par licitation.

Lorsque l'un des copropriétaires est déclaré adjudicataire définitif de l'immeuble licité, il peut obtenir auprès des établissements de crédit agricole un prêt pour le paiement du prix de la licitation.

Dans ce cas, les dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de la présente loi sont applicables.

Article 8

Lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'un partage de fait contraire aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou s'il n'est pas exploité conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, une mise en demeure sera notifiée aux indivisaires conformément aux procédures prévues, selon le cas, par le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, ou par la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) en leur accordant un délai ne dépassant pas une année pour se conformer à la loi.

Si les indivisaires ne se conforment pas à la loi dans ce délai, l'administration après avis, selon le cas, de la commission provinciale ou locale de mise en valeur agricole visée à l'article 51 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) ou de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 de la loi précitée

n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), demandera au tribunal compétent la désignation d'un administrateur pour l'immeuble concerné.

Article 9

Il est fait défense aux adouls, aux notaires, aux receveurs de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la présente loi.

Sont nuls et de nul effet, les actes intervenus en contravention de ces dispositions.

Article 10

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des agents assermentés spécialement commis à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole. Leurs constatations sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont transmis au tribunal compétent.

Article 11

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont punies d'une amende de cinq mille à dix mille dirhams. Celle-ci est portée au double en cas de récidive.

Il y a récidive, pour l'application de la présente disposition, lorsque le contrevenant qui a été condamné pour l'une des infractions prévues au premier alinéa ci-dessus en commet une autre de même nature dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive.

Article 12

Est abrogé le dahir n° 1-69-29 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-73-295 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Article 13

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Elles ne sont pas applicables :

- Aux propriétés agricoles situées à l'extérieur des périmètres de mise en valeur en bour délimités conformément aux dispositions de la loi n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) et à l'extérieur des périmètres d'irrigation délimités conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;
- Aux propriétés attribuées à certains agriculteurs conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et situées à l'intérieur des périmètres visés à l'article premier de la présente loi.

Elles ne sont pas non plus applicables :

- A l'intérieur des périmètres d'irrigation délimités conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), aux actes ayant acquis date certaine avant le 1^{er} août 1969 ;

- A l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour créés conformément aux dispositions de la loi n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), aux actes ayant acquis date certaine avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dahir n° 1-95-153 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 25-95 abrogeant l'article 726 du code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-95 abrogeant l'article 726 du code des obligations et des contrats, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1416 (13 juillet 1995).

Fait à Rabat, le 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 25-95 abrogeant l'article 726
du code des obligations et des contrats**

Article unique

Est abrogé l'article 726 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Dahir n° 1-95-157 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 27-95 complétant le code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,